

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1609

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 14, après la première occurrence du mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« ou à la famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction à domicile est une liberté accordée à tous les parents. Cette possibilité doit être offerte non pas en fonction de la seule situation particulière de l'enfant mais aussi à la famille entière.